

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

TEXTES INSTITUTIONNELS

concernant

l'Assemblée Parlementaire Européenne

LUXEMBOURG, JUIN 1959

ABRÉVIATIONS

CECA : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

CEE : Communauté Économique Européenne

CEEA : Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

CIC : Convention relative à certaines institutions communes
aux Communautés européennes

PCE : Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe

PPI : Protocole sur les privilèges et immunités

PSC : Protocole sur le statut de la Cour de Justice

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

TEXTES INSTITUTIONNELS

concernant

l'Assemblée Parlementaire Européenne

- Première partie* : Tableau synoptique des dispositions fondamentales des traités
- instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
 - instituant la Communauté Économique Européenne
 - instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique
- relatives à l'Assemblée Parlementaire Européenne
- Deuxième partie* : Liste des consultations de l'Assemblée Parlementaire Européenne par les Conseils
- de la Communauté Économique Européenne
 - de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique
- Troisième partie* : Table analytique des dispositions des trois traités, relatives à l'Assemblée Parlementaire Européenne, à l'exception des consultations

PREMIÈRE PARTIE

Extrait synoptique des traités

Article 7

Les institutions de la Communauté sont:

- une Haute Autorité, assistée d'un Comité Consultatif;
- une Assemblée Commune, ci-après dénommée «l'Assemblée»;
- un Conseil Spécial de Ministres, ci-après dénommé «le Conseil»;
- une Cour de Justice, ci-après dénommée «la Cour».

Article 17

La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives.

Article 20

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pou-

Article 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de Justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Article 156

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 122

La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Article 137

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pou-

Article 3

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission; •
- une Cour de Justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Article 125

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 107

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pou-

voirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité.

Article 21 (*)

L'Assemblée est iormée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une lois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque Haute Partie Contractante.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

<i>Allemagne</i>	<i>18</i>
<i>Belgique</i>	<i>10</i>
<i>France</i>	<i>18</i>
<i>Italie</i>	<i>18</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>4</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>10</i>

Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribués à la France.

Article 22

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai. La session ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'exercice financier en cours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

voirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité.

Article 138(*)

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	14
Allemagne	38
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 139

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

voirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité.

Article 108 (*)

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg \.....	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 109

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

(*) Les articles 1 et 2 de la *Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes* sont ainsi conçus:

Article 1

Les pouvoirs et les compétences que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent à l'Assemblée, sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 108 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'à l'article 108 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Article 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée Commune prévue à l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée Commune par ce Traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

2. A cet effet, l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est, à la date d'entrée en fonctions de l'Assemblée

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité.

Article 23

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.

La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Les membres du Conseil peuvent assister à, toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

Article 24

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur le rapport, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonc-

Article 140

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Article 143

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article 144

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonc-

Article 110

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Article 113

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article 114

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fon-

unique visée à l'article précédent, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 21

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Allemagne	36
Belgique	14
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.»

tions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10.

Article 25

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 78 (**)

1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité Consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.

3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou

tions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.

Article 142

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 141

Sauf dispositions contraires du présent Traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article 203 (")

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

tions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127.

Article 112

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 111

Sauf dispositions contraires du présent Traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article 177 ("

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget de fonctionnement. Elle y joint un avis qui **peut comporter des prévisions divergentes**. Elle élabore en outre l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement.

(**) L'article 6 de la *Coiïvention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes* est ainsi conçu:

Article 6

Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de Justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.

d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des présidents prévue à l'alinéa précédent.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le fonctionnement de chacune des institutions à la disposition du président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'article 17.

5. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur président peut présenter à la Commission des présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.

Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

Le Conseil doit être saisi par la Commission des avant-projets du budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter des avant-projets.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budget et les transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie des projets de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications aux projets de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée.

Article 206

6. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable et qui exerce ses fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution ou un service de la Communauté.

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après

4. Si dans un délai d'un mois après communication des projets de budget, l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés sont transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent Traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Article 180

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses de chaque budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièce et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après

la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des présidents.

La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17.

la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Article 94 (***)

La liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe est assurée dans les conditions prévues par un Protocole annexe.

Article 230

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

Article 95

.....

Après l'expiration de la période de transition prévue par la Convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent Traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux disposi-

la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Article 200

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

(***) L'article 2 du *Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe*, est ainsi conçu:

Article 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

tions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

— *extrait* —

Article 5

Les Institutions de la Communauté bénéficient, sur le territoire de chaque État membre, pour leurs communications officielles, du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des Institutions de la Communauté ne peuvent être censurées.

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

— *extrait* —

Article 5

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de la Communauté bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de la Communauté ne peuvent être censurées.

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

— *extrait* —

Article 5

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de la Communauté bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de la Communauté ne peuvent être censurées.

Article 6

Le président de la Haute Autorité délivre des laissez-passer aux membres de la Haute Autorité et aux fonctionnaires supérieurs des Institutions de la Communauté. Ces laissez-passer seront reconnus comme titres valables de voyage par les autorités des États membres.

Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) par le gouvernement des autres États membres les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou

Article 6

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de la Communauté par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et agents dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 212 du Traité.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

Article 7 ■

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8

Les membres, de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou

Article 6

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de la Communauté par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et agents dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 186 du Traité.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou

poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;
- b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;
- b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;
- b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.



DEUXIÈME PARTIE

**Liste des consultations
de l'Assemblée Parlementaire Européenne
par les Conseils**



CONSULTATIONS (*)

de l'Assemblée Parlementaire Européenne par le Conseil
sur la base des dispositions

a) du traité de la CEE

- Art. 7 — Réglementation pour l'interdiction des discriminations exercées en raison de la nationalité.
- Art. 14, al. 7 et — Modification du rythme des réductions des droits de
Art. 17, al. 1 douane.
- Art. 43, al. 2 — Mesures en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole commune.
- Art. 54, al. 1 et 2 — Suppression des restrictions à la liberté d'établissement.
- Art. 56, al. 2 — Directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial de la liberté d'établissement pour les étrangers et qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
- Art. 57, al. 1 — Directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.
- Art. 57, al. 2 — Directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.
- Art. 63, al. 1 et 2 — Suppression des restrictions à la libre prestation des services.

(*) L'article 149 du traité de la CEE et l'article 119 du traité de l'Euratom sont libellés d'une manière identique:

«Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition».

- Art. 75, al. 1 — Mesures en vue d'une politique commune des transports (art. 74).
- Art. 87, al. 1 — Mesures en vue de réaliser l'interdiction des accords entre entreprises, des décisions d'association d'entreprises et des pratiques concertées ainsi que celle d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun (art. 85 et 86).
- Art. 100 — Directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun, et dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification des dispositions législatives.
- Art. 106, al. 3 — Suppression progressive des restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles.
- Art. 126 — Dispositions en vue de la suppression des concours du Fonds social (art. 125) et détermination de nouvelles missions qui peuvent être confiées au Fonds social européen (art. 123).
- Art. 127 — Etablissement de dispositions en vue du fonctionnement du Fonds social européen.
- Art. 133, al. 2 — Modification du rythme des réductions des droits de douane dans les pays et territoires d'outre-mer (art. 131).
- Art. 201 — Dispositions sur le remplacement des contributions financières des États membres (200) par des ressources de la Communauté.
- Art. 212 — Promulgation du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté ainsi que modification à ceux-ci (libellé identique à l'article 186 du traité de l'Euratom).
- Art. 228, al. 1 — Conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États membres ou une organisation internationale.

- Art. 235 — Dispositions en vue de réaliser dans le fonctionnement du marché commun l'un des objets de la Communauté, lorsque le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet (libellé identique à l'article 203 du traité de l'Euratom).
- Art. 236 — Révision du traité (libellé identique à l'article 204 du traité de l'Euratom).
- Art. 238 — Accord créant une association avec un pays tiers, une union d'États ou une organisation internationale (libellé identique à l'article 206 du traité de l'Euratom).

b) du traité de l'Euratom

- Art. 31 et 32 — Élaboration des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (art. 30).
- Art. 76 — Modification des dispositions sur l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.
- Art. 85 — Adaptation aux nouvelles circonstances des dispositions relatives au contrôle de sécurité sur l'utilisation des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.
- Art. 90 — Adaptation aux *nouvelles* circonstances des dispositions relatives au droit de propriété de la Communauté.
- Art. 96 — Directives à arrêter en vue de la suppression des restrictions, fondées sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.
- Art. 98 — Directives concernant les mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.
- Art. 173 ■— Dispositions à prendre en vue de remplacer les contributions financières des États membres (art. 172) par le produit des prélèvements.
- Art. 186 — Promulgation du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents et modification à ceux-ci (identique à l'article 212 du traité de la CEE).

- Art. 203 — Dispositions en vue de réaliser dans le fonctionnement du marché commun l'un des objets de la Communauté, lorsque le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet (libellé identique à l'article 235 du traité de la CEE).
- Art. 204 — Révision du traité (libellé identique à l'article 236 du traité de la CEE).
- Art. 206 — Accord créant une association avec un pays tiers, une association d'États ou une organisation internationale (libellé identique à l'article 238 du traité de la CEE).

TROISIÈME PARTIE

Table analytique

a r t i c l e s

— A —

Accès aux séances	23	140	110
Accords entre les Communautés et des États ou organisations internationales	—	228	—
Actes de l'Assemblée.....	25	142 155 177	112 124 150
Agents			
Fautes personnelles des —.....	40	215	188
Litiges entre les Communautés et leurs —.....	—	179	152
Privilèges, immunités et facilités accordés aux fonctionnaires des Communautés	PPI 11 PPI 12 PPI 13	PPI 11 PPI 12 PPI 13 PPI 14 PPI 15 PPI 17	PPI 11 PPI 12 PPI 13 PPI 14 PPI 15 PPI 17
Responsabilité personnelle des — ..	—	178 215	151 188
Statut des —	78	212	186
Annulation des délibérations de l'Assemblée par la Cour.....	38	—	—

	CECA	CEE	CEEA
Audition			
— des membres de la Haute Autorité, des Commissions européennes et des Conseils.....	23	140	110
Application du Protocole sur les privilèges et immunités.....	—	PPI 18	PPI 18
Assemblée unique	CIC 1 CIC 2	CIC 1 CIC 2	CIC 1 CIC -2
— B —			
Budget	78	199 202 203 204 205 206 209	171 174 175 177 178 179 180 181 182 183
	CIC 6	CIC 6	CIC 6
Bureau	23	140	• 110
— C —			
Capacité juridique des Communautés	6	211	185
Censure			
Motion de —	24	144	114
Cessation des fonctions de juge.....	PSC 7	PSC 6	PSC 6
Collaboration avec les États membres	—	6	—
Commission des présidents.....	j 78	—	—

	■CECA	CEE	CEEA
Commissions européennes			
Audition des membres de la Haute Autorité, des ■ et des Conseils ..	23	140	110
Modification des propositions des — aux Conseils	—	149	119,
Communications officielles	PPI 5	PPI 5	PPI 5
Composition de l'Assemblée	2°	137	107
Conseil de l'Europe			
Relations avec le —	94 PCE 1 PCE 2	230	200
Conseils			
Audition des membres de la Haute Autorité, des Commissions europé- ennes et des —	23	140	110
Modification des propositions des Commissions européennes aux — ...	—	149	119
Contrôle des recettes et dépenses....	78	206	180
— D —			
Délibérations de l'Assemblée.....			
Annulation des — par la Cour	3 8	—	—
Dénomination de l'Assemblée.....	7	4	3
Dépenses administratives.....	78	203 204 205 206	177 178 179 180
Déplacement des membres de l'Assem- blée	PPI 7	PPI 6 PPI 7	PPI 6 PPI 7

	CECA	CEE	CEEA
Désignation des membres de l'Assemblée	21 PCE 1	138	108
Dispositions des traités			
Maintien des —	—	232	—
— E —			
Élection des membres de l'Assemblée.	21	138	108
État prévisionnel des dépenses voir: Budget			
États membres			
Collaboration avec les —.....	—	6	—
Obligations des —.....	-	5	—
Exercice financier	78	203	177
Exonération d'impôts, de droits de douane, de prohibitions et de restrictions d'importation et d'exportation .	PPI 3 PPI 4	PPI 3 PPI 4	PPI 3 PPI 4
— F —			
Fautes			
— personnelles des agents.....	40	215	188
— de service des Communautés....	40	215	188
Financement de l'Assemblée	CIC 6	CIC 6	CIC 6
— H —			
Haute Autorité			
Audition des membres de la —, des Commissions européennes et des Conseils.....	23	140	110

- I -

Immunités

Application du protocole sur les privilèges et —

— des Communautés.....

— des membres de l'Assemblée ...

Privilèges, — et facilités accordés aux fonctionnaires et agents des Communautés

Institution.....

Institutions.....

Institutions Communes.....

Interprétation de traités.....

Inviolabilité des archives

Inviolabilité des locaux et bâtiments..

— J —

Juge

Cessation des fonctions de

— L —

Laissez-passer

	CECA	CEE	CEEA
Application du protocole sur les privilèges et —	—	PPI 18	PPI 18
— des Communautés.....	76	218	191
— des membres de l'Assemblée ...	PPI 8 PPI 9	PPI 8 PPI 9	PPI 8 PPI 9
Privilèges, — et facilités accordés aux fonctionnaires et agents des Communautés	PPI 11 PPI 12 PPI 13	PPI 11 PPI 12 PPI 13 PPI 14 PPI 15 PPI 17	PPI 11 PPI 12 PPI 13 PPI 14 PPI 15 PPI 17
Institution.....	1	1	1
Institutions.....	7	4	3
Institutions Communes.....	CIC 1 CIC 2	CIC 1 CIC 2	CIC 1 CIC 2
Interprétation de traités.....	31	177	150
Inviolabilité des archives	PPI 2	PPI 2	PPI 2
Inviolabilité des locaux et bâtiments..	PPI 1	PPI 1	PPI 1
— J —			
Juge			
Cessation des fonctions de	PSC 7	PSC 6	PSC 6
— L —			
Laissez-passer	PPI 6	PPI 6	PPI 6

	CECA	CEE	CEEA
Litiges — entre les Communautés et leurs agents	—	179	152
— M —			
Membres de l'Assemblée Déplacement des —	PPI 7	PPI 6 PPI 7	PPI 6 PPI 7
Élection des — ■	21	138	108
Immunités des —	PPI 8 PPI 9	PPI 8 PPI 9	PPI 8 PPI 9
Nombre de —	21	138	108
Mesures de contrainte administrative ou judiciaire	PPI 1	PPI 1	PPI 1
Mission des Communautés et des ins- titutions	2 3	2 3	1 2
Modification des propositions des Commissions européennes aux Con- seils	—	149	119
Motion de censure.....	24	144	114
— N —			
Nombre de membres de l'Assemblée..	21	138	108
Nomination des membres de l'Assem- blée	21 PCE 1	138	108
— O —			
Obligations des États membres.....	—	5	—

	CECA	CEE	CEEA
Organisation européenne de Coopération économique (OECE)			
■ Relations avec l' —	—	231	—
Organisations internationales			
Accords entre les Communautés et des États ou —	—	228	201
— P —			
Personnalité juridique des Communautés	6	210	184
Président de l'Assemblée.....	23	140	110
Privilèges			
Application du protocole sur les — et immunités	—	PPI 18	PPI 18
— des Communautés	76	218	191
— immunités et facilités accordés aux fonctionnaires et agents des Communautés	PPI 11 PPI 12 PPI 13	PPI 11 PPI 12 PPI 13 PPI 14 PPI 15 PPI 17	PPI 11 PPI 12 PPI 13 PPI 14 PPI 15 PPI 17
Protocole			
Application du — sur les privilèges et immunités	—	PPI 18	PP 18
Publication des actes de l'Assemblée..	25	142	112
— Q —			
Questions orales et écrites.....	23	140	110

	CECA	CEE	CEEA
— R —			
Rapports annuels sur l'activité de l'Assemblée	PCE 2	—	—
Rapports généraux annuels.....	17 24	122 143 156	113 125
Recettes			
Contrôle des — et dépenses administratives	78	206	180
Régimes linguistiques.....	—	217	190
Règlement intérieur de l'Assemblée . . .	25	141- 142	111 112
Représentants voir: Membres de l'Assemblée			
Représentation des Communautés....	6	211	185
Responsabilité personnelle des agents	—	178 215	151 188
Responsabilités contractuelles et non contractuelles des Communautés	—	178 215	151 188
Révision des traités.....	95 96	236	204
— g —			
Secret professionnel	47	214	194
Sessions annuelles et extraordinaires de l'Assemblée	22 23	139 140	109 110
Siège des institutions	77	216	189
Statut des agents	78	212	186

	CECA	CEE	CEEA
— T —			
Traités			
Constat de violation des —.....	—	175 176	148 149
Interprétation des —.....	31	177	150
Maintien des dispositions des —....	—	232	—
Révision des —.....	95 96	236	204
— V —			
Violation des traités			
Constat de —.....	—	175 176	148 149
Vote.....	25	142 141	112 111

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2228/2/59/2